



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Rouen, le 28/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE**

L'acherie  
50800 Sainte-Cécile

Références : 2025-283  
Code AIOT : 0005301510

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE implanté L'Acherie 50800 Sainte-Cécile. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumise à la directive européenne 2015/2193 dite *directive MCP* d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé *registre MCP*.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE FROMAGERE DE SAINTE CECILE
- L'Acherie 50800 Sainte-Cécile
- Code AIOT : 0005301510
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société fromagère Sainte-Cécile est implantée sur la commune de Sainte Cécile, dans la Manche (50). La société fromagère de Sainte-Cécile est spécialisée dans la fabrication de fromages pasteurisés à pâte molle et croûte fleurie (camembert, coulommiers et brie). La société fromagère Sainte-Cécile est autorisée à exploiter lesdites activités, via notamment les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2008 et du 13 juin 2019. Le site fonctionne 7 jours sur 7 et 24h sur 24. L'effectif est d'environ 240 personnes.

L'établissement dispose d'une installation de combustion composée de cinq appareils de combustion pour une puissance thermique nominale de 19,47 MW :

- Chaudière n°1, mise en service en 1990 disposant d'un brûleur mixte GN/FOD d'une puissance de 8,67 MWth consommant principalement du GN avec un secours au FOD ;
- Chaudière n°2, mise en service en 1990 disposant d'un brûleur mixte GN/FOD d'une puissance de 8,58 MWth consommant principalement du GN avec un secours au FOD ;
- Groupe électrogène (moteur) fonctionnant moins de 500 heures par an, mise en service en 1990 fonctionnant au FOD d'une puissance de 4 MWth ;
- Groupe électrogène (moteur) fonctionnant moins de 500 heures par an, mise en service en 1990 fonctionnant au FOD d'une puissance de 4 MWth ;
- Groupe électrogène (moteur) fonctionnant moins de 500 heures par an, mise en service au début des années 2000 fonctionnant au FOD d'une puissance de 2,8 MWth ;

Un dispositif automatique limite techniquement le fonctionnement simultané de ces appareils de sorte que le déclenchement des groupes électrogènes provoquent l'arrêt d'urgence d'une des deux chaudières.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
5	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
6	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
10	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
12	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
13	Efficacité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	énergétique (optionnel)	article 3.9	
14	VLE chaudières > 500h	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-III	Sans objet
15	VLE moteurs < 500 h	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5-2-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé une non-conformité :

- 1. Non-conformité n° 1 :** Les groupes électrogènes ne peuvent pas être considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence. Il s'agit uniquement d'appareils fonctionnant moins de 500 heures par an. En conséquence, l'exploitant doit réaliser une mesure périodique soit au bout de 1500 heures de fonctionnement ou au bout de cinq années.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;</li> <li>- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;</li> <li>- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;</li> <li>- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;</li> <li>- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;</li> <li>- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;</li> <li>- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;</li> <li>- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »</li> </ul>

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'inscription de l'installation de combustion au registre MCP. Néanmoins, il est indiqué que les deux chaudières ne consomment exclusivement que du gaz naturel, or l'exploitant a précisé que ces appareils étaient équipés d'un brûleur mixte permettant l'alimentation en fioul domestique en cas de rupture de l'approvisionnement en gaz. Cependant l'usage étant exceptionnel, il n'est pas nécessaire de procéder à une mise à jour auprès du registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

**Constats :**

Les deux chaudières consomment principalement du gaz naturel et exceptionnellement du fioul domestique en cas de rupture de l'approvisionnement du premier combustible. Les trois groupes électrogènes consomment uniquement du fioul domestique. Les deux types de combustibles sont admissibles dans une installation de combustion soumise à la 2910-A. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique (optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation de combustion étant embarquée dans une installation soumise à autorisation, il n'y a pas lieu de réaliser un contrôle tel que définit au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'exploitant a indiqué que ses trois groupes électrogènes sont des appareils destinés aux situations d'urgence. Cependant, l'exploitant a contracté avec son fournisseur d'électricité un dispositif comportant un effacement volontaire du réseau électrique. Le délestage est ainsi repris par les groupes électrogènes. Dès lors, ces appareils de combustion sont amenés à fonctionner en

dehors du cadre d'une défaillance accidentelle du réseau électrique.

Les groupes électrogènes ne peuvent donc bénéficier des exonérations prévues au présent article. Néanmoins, l'exploitant s'est engagé devant l'inspection à ne pas les faire fonctionner plus de 500 heures par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que ses trois groupes électrogènes sont des appareils destinés aux situations d'urgence. Cependant, l'exploitant a contracté avec son fournisseur d'électricité un dispositif comportant un effacement volontaire du réseau électrique. Le délestage est ainsi repris par les groupes électrogènes. Dès lors, ces appareils de combustion sont amenés à fonctionner en dehors du cadre d'une défaillance accidentelle du réseau électrique. Dans le cadre des modifications permettant de respecter une puissance thermique nominale inférieure à 20 MW, un dispositif automatique provoque l'arrêt d'urgence d'une des deux chaudières en cas de déclenchement des groupes électrogènes.

Les groupes électrogènes ne peuvent donc bénéficier des exonérations prévues au présent article. Néanmoins, l'exploitant s'est engagé devant l'inspection à ne pas les faire fonctionner plus de 500 heures par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Conformité aux VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

**Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8

<p>du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 13/05/2025 pour les mesures périodiques des deux chaudières comportant les paramètres réglementairement exigés. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Mesure périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de l'APAVE du 13/05/2025 pour les mesures périodiques des deux chaudières comportant les paramètres réglementairement exigés. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Mesure périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil &lt; 500 h/an</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

**Constats :**

L'inspection constate que les trois groupes électrogènes ne peuvent pas faire l'objet des dispositions dérogatoires liées aux appareils destinés aux situations d'urgence. De ce fait, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures périodiques aux échéances prévues au présent article.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser cette année une mesure périodique des trois groupes électrogènes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 9 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

**Prescription contrôlée :**

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

**Constats :**

Les mesures périodiques ont été réalisées par APAVE en avril 2025.

La chaudière 1 a fonctionné entre 20% et 50% avec une montée ponctuelle à 100%.

La chaudière 2 a fonctionné entre 30% et 40% avec une montée ponctuelle à 100%.

Durant les essais les deux chaudières ont fonctionné en régulation avec fourniture de la vapeur aux procédés de production de l'usine et en employant du gaz naturel exclusivement. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

L'inspection précise également à l'exploitant que la réalisation des mesures périodiques pour les trois groupes électrogènes devront se faire à pleine puissance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Evaluation de la conformité aux VLE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>  VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté sur le rapport de l'APAVE du 13/05/2025 le respect des VLE pour les deux chaudières. Néanmoins, elle n'a pas pu constater le respect des VLE pour les trois groupes électrogènes fonctionnant moins de 500 heures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Système de traitement des fumées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
<b>Constats :</b>  L'installation ne dispose pas d'un système de traitement des fumées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Livret de chaufferie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
<b>Constats :</b>

L'inspection a consulté le livret de chaufferie des deux chaudières. Ce dernier est conforme aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Efficacité énergétique (optionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du 09/04/2025 par l'organisme APAVE du contrôle périodique défini au présent article. Quelques écarts non satisfaisants liés à des fuites et à l'absence de plan et de consignes ont été relevés par l'organisme vérificateur. Ces points ont fait l'objet d'actions de la part de l'exploitant. L'inspection n'a pas constaté *in situ* la présence de fuites, et a bien relevé l'existence de consignes d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VLE chaudières > 500h

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-III

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses **aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an** et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Substance	VLE (mg/Nm3)
-----------	--------------

NOx	150
CO	100

**Constats :**

Le rapport de l'APAVE du 13/05/2025 indique des valeurs pour les chaudières 1 et 2 qui respectent les limites fixées au présent article. L'inspection constate également qu'il est procédé à la mesure des poussières et du dioxyde de soufre. Ces paramètres ne sont pas exigés par les dispositions de l'arrêté ministériel 2910 pour les installations de combustion soumises à déclaration dans le cadre où il est consommé exclusivement du gaz naturel et du fioul domestique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : VLE moteurs < 500 h**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5-2-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, VLE

**Prescription contrôlée :**

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- **aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;**
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 ;

Substances	VLE (mg/Nm3)
NOx	450

**Constats :**

L'inspection n'a pas pu constater le respect des VLE pour les trois groupes électrogènes.

**Type de suites proposées :** Sans suite